

Statuts de MAAF Assurances

(mis à jour à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire du 4 juin 2021)

Depuis sa création le 30 mai 1950, votre mutuelle, à l'origine réservée aux artisans, a progressivement ouvert son sociétariat aux professions libérales puis aux salariés de celles-ci et enfin au grand public.

Initialement spécialisée en assurance automobile, la MAAF a également su diversifier et enrichir son offre, pour satisfaire les besoins de ses sociétaires notamment en assurance vie et dans le domaine de la santé.

MAAF Assurances poursuit la promotion de l'économie sociale en renforçant celle-ci par le développement et la concrétisation d'alliances avec des partenaires partageant les mêmes valeurs tant au niveau national qu'europpéen.

TITRE PREMIER : CONSTITUTION ET OBJET DE LA SOCIÉTÉ

ART. 1 - FORMATION

Il est formé, entre toutes les personnes physiques ou morales adhérant aux présents statuts, une société d'assurance mutuelle à cotisations variables, entreprise régie par le code des assurances.

Le nombre des adhérents ne peut être inférieur à 500.

ART. 2 - DÉNOMINATION DE LA SOCIÉTÉ

La société ainsi formée est dénommée MAAF Assurances. Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale sera précédée ou suivie des mots « société d'assurance mutuelle à cotisations variables, entreprise régie par le code des assurances ».

ART. 3 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé à Chaban 79180 CHAURAY. Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou dans un département limitrophe, par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire. En ce cas, le premier alinéa du présent article se trouvera alors immédiatement modifié de plein droit.

Il pourra être transféré dans toute autre localité, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

ART. 4 - DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du 24 septembre 1950. Elle pourra être prorogée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ART. 5 - TERRITORIALITÉ

La société peut faire souscrire des contrats d'assurance en France, dans les états membres de l'Union Européenne et dans tout autre pays sur décision de son conseil d'administration. Les garanties de la société s'exercent dans les pays prévus par le contrat.

ART. 6 - SOCIÉTAIRES

6.1 - Adhésion – Droit d'Adhésion

Peut adhérer à la société toute personne physique ou toute personne morale ayant préalablement à son admission, lors de la souscription de son premier contrat, acquitté un droit d'adhésion dont le montant est annuellement fixé lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle. Ce droit d'adhésion est un droit fixe qui a le caractère d'un apport social et ne peut être considéré comme une cotisation d'assurance ; il est affecté au fonds d'établissement et ne saurait en aucun cas être restitué au sociétaire.

Toute adhésion implique l'acceptation et le respect des dispositions des présents statuts.

6.2 - Admissibilité

Le conseil, ou toute personne ou organisme dûment mandaté à cet effet, est juge de l'admissibilité des sociétaires et, lorsqu'ils ne répondent plus aux conditions requises à l'adhésion, de leur maintien dans la société. Si une proposition d'adhésion ou un maintien dans la société est refusé et si l'assuré est imposé à la société, en raison de dispositions réglementaires, administratives ou de décisions judiciaires, l'assuré n'acquerra pas pour autant ou ne conservera pas la qualité de sociétaire, mais n'aura que celle de titulaire du contrat d'assurance.

6.3 - Perte de la qualité de sociétaire

La perte de la qualité de sociétaire résulte de plein droit de la résiliation, par le sociétaire ou par la société, de tous les contrats souscrits par un sociétaire, sauf décision par le conseil d'administration ou son mandataire du maintien du sociétaire qui en fait la demande.

En outre, de ce seul fait, ne sont pas sociétaires les personnes assurées par un contrat dont la souscription et le maintien ne résultent pas de la libre volonté des parties.

ART. 7 - OBJET SOCIAL

La société peut pratiquer des opérations d'assurance de toute nature, à l'exclusion des assurances sur la vie humaine.

Elle ne peut étendre ses opérations à toutes nouvelles branches d'assurance que sous réserve de l'agrément administratif délivré par l'autorité de contrôle, ainsi que de la constitution du fonds d'établissement minimum prévu par la réglementation en vigueur pour la catégorie qu'elle envisage de pratiquer.

La société peut assurer par un contrat unique plusieurs risques différents par leur nature et leur taux.

Elle peut opérer en coassurance et assurer, par police unique, les risques prévus ci-dessus, conjointement avec une ou plusieurs sociétés d'assurance garantissant des risques de même nature ou différents.

La société peut faire souscrire des contrats d'assurance pour le compte d'autres sociétés agréées avec lesquelles elle a conclu à cet effet un accord.

La société peut céder en réassurance tout ou partie des risques qu'elle est autorisée à garantir, accepter en réassurance des risques de toute nature assurés par d'autres sociétés d'assurance quelles qu'en soient la forme et la nationalité, et signer tous traités d'union ou de fusion avec d'autres sociétés d'assurance mutuelles.

La société peut, plus généralement, effectuer toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe de nature à favoriser son expansion ou son développement dans le respect des dispositions du code des assurances.

ART. 8 - FONDS D'ÉTABLISSEMENT

Le fonds d'établissement de MAAF Assurances est augmenté chaque année des droits d'adhésion collectés au cours de l'exercice. Il peut en outre être augmenté par décision de l'assemblée générale ordinaire.

ART. 8 bis - FONDS SOCIAL COMPLÉMENTAIRE

Il peut être créé, dans les conditions prévues par le code des assurances, un « fonds social complémentaire » destiné à procurer à la société les éléments de solvabilité dont elle doit disposer pour satisfaire aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

Ce fonds est alimenté par des emprunts auxquels les sociétaires peuvent être tenus de souscrire dans les conditions prévues au code des assurances.

ART. 9 - COTISATIONS

La cotisation normale est payable d'avance à la date indiquée dans le contrat. Elle peut, à la demande du sociétaire, être payée en plusieurs fractions moyennant un supplément de cotisation.

S'il s'avérait ultérieurement que la cotisation normale n'était pas suffisante pour assurer l'équilibre des opérations, le conseil d'administration pourrait décider de faire un rappel de cotisation au titre de l'exercice considéré.

Le sociétaire ne peut être tenu en aucun cas au-delà du maximum de cotisation indiqué sur son contrat. Ce maximum de cotisation est fixé à deux fois le montant de la cotisation normale nécessaire pour faire face aux charges probables résultant des sinistres et aux frais de gestion.

Pour les contrats à garanties et cotisations adaptables, le maximum de cotisation varie en fonction des fluctuations des indices correspondants.

Aucun traitement préférentiel ne peut être accordé à un sociétaire, conformément aux dispositions du code des assurances.

TITRE II - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

SECTION I - DISPOSITIONS COMMUNES

ART. 10 - COMPOSITION

10.1 - Représentativité

L'assemblée générale se compose de délégués titulaires élus par les sociétaires.

Elle représente l'universalité des sociétaires et ses décisions obligent chacun d'eux ou ses ayants cause dans

les limites fixées par la réglementation en vigueur et par les présents statuts.

10.2 - Élection des délégués

Pour voter comme pour être éligible, il convient :

- de justifier de la qualité de sociétaire, celle-ci devant être acquise au plus tard le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle se tient l'élection,
- d'être à jour de ses cotisations c'est-à-dire ne pas faire l'objet d'une mise en demeure.

Ces sociétaires sont répartis par le conseil d'administration en groupements régionaux.

Relèvent d'une région tous les sociétaires domiciliés sur le territoire de ladite région.

Les sociétaires de chaque région élisent leurs délégués par correspondance et/ou par voie électronique au scrutin de liste ouverte majoritaire à un tour.

Tout sociétaire n'a droit qu'à une seule voix. Il ne peut l'exprimer qu'en faveur d'une seule des listes en présence au sein de laquelle il devra désigner un nombre de candidats au plus égal au nombre de postes de titulaires à pourvoir.

La liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages valablement exprimés est élue, et au sein de celle-ci, dans la limite du nombre total de postes à pourvoir, sont élus délégués titulaires les candidats ayant individuellement obtenu le plus grand nombre de voix. Les autres candidats de la liste ont la qualité de délégués suppléants.

En cas d'égalité de voix, l'arbitrage se fera au bénéfice du candidat le plus jeune.

Les délégués sont élus pour six ans. Leurs mandats sont renouvelés par tiers tous les deux ans selon les sections de vote définies conformément au règlement intérieur des délégués et assemblées générales. Le mandat d'un délégué débute le 1^{er} janvier suivant son élection pour se terminer le 31 décembre de la sixième année d'exercice de ce mandat.

10.3 Qualité de délégués

Si en cours de mandat, un délégué établit son domicile sur le territoire d'une autre région, il poursuit néanmoins son mandat de délégué de la région pour laquelle il a été élu jusqu'à son terme, sauf démission. Tout délégué venant à perdre sa qualité de sociétaire ou faisant l'objet d'une mise en demeure en raison du non règlement de ses cotisations se verra immédiatement déchu de son mandat. En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du mandat d'un délégué titulaire, celui-ci se verra immédiatement remplacé par le premier des suppléants de la même liste, c'est-à-dire celui des suppléants qui a obtenu le plus grand nombre de voix lors de l'élection, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. S'il n'y a plus de délégué suppléant sur la liste, le nombre de titulaires s'en trouvera réduit sans qu'il soit besoin de procéder à de nouvelles élections avant le terme des mandats en cours.

Tout délégué titulaire qui, sans motif agréé par le conseil, n'a pas rempli sa mission pendant 12 mois consécutifs, est réputé démissionnaire et immédiatement remplacé par le premier des suppléants de la même liste pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

10.4 - Représentation des délégués

Tout délégué à l'assemblée générale n'a droit qu'à une seule voix.

Il ne peut s'y faire représenter que par un autre délégué ou un sociétaire à condition que ce dernier ne soit pas une personne salariée de l'entreprise, à l'exception des administrateurs salariés.

Il peut enfin retourner à la société son pouvoir sans indication de mandataire. En ce cas son pouvoir sera remis au président de l'assemblée qui l'exprimera conformément aux dispositions du code des assurances. Les pouvoirs sont donnés pour une seule assemblée générale. Ils peuvent cependant être donnés pour deux assemblées - l'une "ordinaire", l'autre "extraordinaire" - tenues le même jour. Ils restent valables pour les assemblées générales successives convoquées avec le même ordre du jour.

10.5 - Nombre de pouvoirs

Chaque délégué ou sociétaire ne peut être porteur de plus d'un pouvoir, ce qui porte en tout état de cause à un maximum de deux le nombre de voix dont peut disposer un délégué lors de l'assemblée générale. Le sociétaire non délégué ne peut quant à lui y exprimer que la voix pour laquelle il a reçu pouvoir, étant ici précisé que le mandataire n'a pas la faculté de transmettre le pouvoir à une autre personne.

Les pouvoirs remis au président sont assimilés à des pouvoirs sans indication de mandataire et ne sont pas limités en nombre, dès lors que le président est tenu de les exprimer conformément aux dispositions du code des assurances.

10.6 - Dépôt de pouvoirs

Le délégué ou le sociétaire, porteur d'un pouvoir, doit le transmettre au siège de la société et le faire enregistrer cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, faute de quoi ce pouvoir sera nul et de nul effet.

10.7 - Communication des documents

Tout sociétaire peut, dans les quinze jours qui précèdent la réunion d'une assemblée générale, prendre connaissance au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des comptes annuels qui seront présentés à l'assemblée générale, ainsi que de la liste des délégués à cette assemblée générale arrêtée par le conseil d'administration et de tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée.

10.8 - Remboursement des frais

Les fonctions de délégués sont gratuites.

Toutefois, le conseil d'administration peut décider de rembourser, sur présentation de justificatifs, les frais de déplacement et de séjour engagés par les délégués dans l'exercice de leurs fonctions.

● ART. 11 - LIEU DE RÉUNION

L'assemblée générale ordinaire, comme l'assemblée générale extraordinaire, qui se tiendraient à la même date, peuvent se réunir soit dans la ville ou le département du siège social, soit, sur décision du conseil d'administration, en tout autre endroit de France.

● ART. 12 - CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

La liste des délégués pouvant prendre part à l'assemblée générale est arrêtée par les soins du conseil d'administration au quinzième jour précédant cette assemblée. Tout sociétaire peut, par lui-même ou par un mandataire, prendre connaissance de cette liste au siège social de la société.

L'assemblée générale est convoquée par le président sur décision du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par l'administrateur délégué, ou à défaut par un vice-président. Cette convocation est insérée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et précède de quinze jours au moins la date fixée pour la réunion de l'assemblée. Chaque délégué est en outre convoqué par courrier dans les mêmes conditions de délai.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour, l'assemblée ne pouvant délibérer que sur les questions figurant à celui-ci.

Conformément aux dispositions du code des assurances, l'ordre du jour ne peut contenir que les propositions du conseil d'administration et celles qui lui auront été communiquées vingt-cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, avec la signature d'un dixième des sociétaires au moins, ou de mille sociétaires si le dixième est supérieur à cent mille.

Tous les sociétaires qui en auront fait la demande seront informés de la réunion de chaque assemblée générale par courrier affranchi à leurs frais et expédié dans le délai imparti pour la convocation de cette assemblée.

● ART. 13 - FEUILLE DE PRÉSENCE

Dans toutes les assemblées générales, il est tenu une feuille de présence. Elle contient les nom et domicile des délégués présents ou représentés.

Cette feuille dûment émargée par les délégués ou leurs mandataires et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée, doit être déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

● ART. 14 - BUREAU

Le bureau de l'assemblée générale, tant ordinaire qu'extraordinaire, est composé du bureau du conseil, ainsi que d'un secrétaire désigné par l'assemblée générale parmi ou en dehors de ses membres.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par l'administrateur délégué, ou à défaut par un vice-président ou par un administrateur désigné à cet effet. L'assemblée nomme parmi ses membres deux scrutateurs.

Le secrétaire de séance dresse le procès-verbal des délibérations de cette assemblée.

● ART. 15 - PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans les procès-verbaux reproduits sur un registre spécial signé par le président de l'assemblée, deux membres du bureau et le secrétaire de l'assemblée.

Les copies ou extraits de ces délibérations sont certifiés par le président, l'administrateur délégué ou un vice-président, par le directeur général, par le secrétaire, ou par toute personne habilitée à cet effet.

SECTION II - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

● ART. 16 - ÉPOQUE ET PÉRIODICITÉ

Il est tenu chaque année au moins une assemblée générale ordinaire au cours du second trimestre.

● ART. 17 - ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Cette assemblée entend le rapport qui lui est présenté par le conseil d'administration sur la situation de la société, l'exposé des comptes du dernier exercice, les rapports des commissaires aux comptes.

Elle approuve les comptes de la société, statue sur tous les intérêts sociaux, nomme les membres du conseil d'administration et les commissaires aux comptes, et procède au renouvellement de leurs mandats.

Elle adopte et modifie le règlement intérieur de l'assemblée qui précise les présents statuts.

● ART. 18 - VALIDITÉ DES DÉLIBÉRATIONS

18.1 - Quorum

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si le nombre des délégués présents ou représentés atteint au moins le quart des délégués.

Si elle ne réunit pas ce nombre, une nouvelle assemblée est convoquée avec le même ordre du jour que la précédente, dans les formes et délais prescrits par l'article 12 des présents statuts et délibère valablement quel que soit le nombre des délégués présents ou représentés.

18.2 - Adoption des résolutions

L'assemblée statue à la majorité simple des voix des délégués présents ou représentés.

SECTION III - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

● ART. 19 - ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

19.1 - Modification des statuts

L'assemblée générale extraordinaire a tous pouvoirs pour modifier, dans toutes leurs dispositions, les présents statuts.

Toute modification des statuts est portée à la connaissance des sociétaires conformément aux dispositions du code des assurances.

Elle se prononce également sur les projets de fusion, de dissolution, d'affiliation à une société de groupe d'assurance mutuelle, sur l'émission d'emprunt pour alimenter le fonds d'établissement, et sur tout sujet relevant de sa compétence en vertu de dispositions légales et réglementaires.

19.2 - Réassurance

Tout traité de réassurance par lequel la société cède ses risques à une ou plusieurs entreprises dans une proportion qui dépasse 90 % du total des cotisations afférentes aux risques réassurés, doit être soumis à l'approbation d'une assemblée générale extraordinaire, convoquée par lettre recommandée adressée à chaque délégué de l'assemblée et mentionnant le motif de l'approbation demandée à l'assemblée. Dans ce cas, tout sociétaire a le droit de résilier son engagement dans un délai de trois mois à dater de la notification qui lui en aura été faite.

● ART. 20 - VALIDITÉ DES DÉLIBÉRATIONS

20.1 - Quorum

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si le nombre des délégués présents ou représentés atteint au moins le tiers des délégués.

Si une première assemblée n'a pas réuni ce quorum, une nouvelle assemblée peut être convoquée dans les formes et délais prévus à l'article 12 des présents statuts. La convocation reproduit l'ordre du jour, indique la date et le résultat de la précédente assemblée. La deuxième assemblée délibère valablement si le nombre des délégués présents ou représentés atteint au moins le quart des délégués.

A défaut de ce dernier quorum, cette deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à partir du jour auquel elle avait été convoquée. Cette assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des délégués présents ou représentés.

20.2 - Adoption des résolutions

Les résolutions, pour être valables, doivent toujours réunir les deux tiers au moins des voix des délégués présents ou représentés.

TITRE III : ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

SECTION I - CONSEIL D'ADMINISTRATION

● ART. 21 - COMPOSITION

21.1 - Composition du conseil d'administration

L'administration de la société est confiée à un conseil composé au moins de 12 administrateurs et au plus de 18 administrateurs, dont :

- 10 à 16 administrateurs élus par l'assemblée générale. Dans les limites ainsi indiquées, le conseil d'administration fixe son effectif,

- 2 administrateurs élus par le personnel salarié de l'entreprise. Les élections correspondantes sont organisées par convention entre la société et les organisations syndicales.

21.2 - Dispositions relatives aux administrateurs élus par l'assemblée générale

21.2.1 - Conditions

Les administrateurs élus par l'assemblée générale, à la majorité des membres présents ou représentés, doivent être des sociétaires à jour de leurs cotisations.

Si, en cours de mandat, un administrateur cesse d'être sociétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

Les administrateurs doivent posséder l'honorabilité, la compétence ainsi que l'expérience nécessaires à leur fonction conformément aux dispositions du code des assurances et n'avoir fait l'objet d'aucune des condamnations ou mesures de sanctions visées au même article.

Si en cours de mandat, un administrateur ne remplit plus ces conditions, il est démis d'office de ses fonctions. Il en va de même s'il a été élu sur la base de déclarations inexactes ou incomplètes.

Il est interdit aux administrateurs de recevoir à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions au sein du conseil d'administration toute rémunération ou avantage autre que ceux prévus à l'article 21.2.8 des présents statuts. Ces dispositions ne s'appliquent pas au président du conseil d'administration lorsqu'il exerce les fonctions de directeur général de la société.

La proportion de membres du conseil d'administration en fonction pouvant être liés à la société par un contrat de travail, autres que ceux élus par le personnel salarié en vertu des dispositions de l'article L322-26-2, ne peut excéder 10 %.

21.2.2 - Candidature

Les déclarations de candidature aux élections du conseil d'administration doivent être faites selon les conditions définies au règlement intérieur de l'assemblée générale.

21.2.3 - Durée du mandat

Les administrateurs désignés par l'assemblée générale sont élus pour six ans et sont rééligibles.

21.2.4 - Renouvellement

Le conseil fait l'objet d'un renouvellement, à l'échéance des mandats d'administrateurs en cours.

21.2.5 - Révocation

Tout administrateur est révocable, à tout moment, par l'assemblée générale ordinaire.

Le membre du conseil d'administration qui, sans motif agréé par le conseil, n'a pas rempli ses fonctions pendant six mois consécutifs, est réputé démissionnaire.

21.2.6 - Remplacement

En cas de vacance en cours de mandat d'un administrateur, pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration peut y pourvoir provisoirement sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Si celle-ci refuse de ratifier la nomination, les décisions prises antérieurement avec la participation de cet administrateur n'en demeurent pas moins valables et l'élection d'un nouvel administrateur est reportée à l'assemblée générale suivante.

L'administrateur est désigné pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Lorsque, par suite de vacance, le nombre des administrateurs élus par l'assemblée générale devient inférieur à dix tout en restant supérieur ou égal au minimum légal, le conseil d'administration doit pourvoir à son complément dans les conditions fixées aux alinéas précédents dans le délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance.

21.2.7 - Limite d'âge

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction. Lorsque ce nombre est dépassé, l'administrateur le plus âgé qui n'est pas membre du bureau est réputé démissionnaire d'office lors de la réunion de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

21.2.8 - Rétribution

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Cependant le conseil d'administration peut allouer des indemnités à ses membres, dans les limites fixées par l'assemblée générale, et rembourser leurs frais de déplacements et de séjour.

Ces indemnités sont soumises aux dispositions de l'article L 242.1 du code de la sécurité sociale.

Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au montant des cotisations de la société ne peut être allouée à quelque titre que ce soit à un administrateur.

21.3 - Dispositions relatives aux administrateurs élus par le personnel salarié

21.3.1. - Modalités de désignation

Les modalités de désignation des administrateurs élus par le personnel salarié comme défini à l'article 21.1 des présents statuts sont fixées conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

21.3.2. - Durée du mandat des administrateurs

Les administrateurs désignés par le personnel salarié sont élus pour six ans et sont rééligibles.

21.3.3. - Vacance

En cas de vacance d'un siège d'administrateur élu par les salariés, le siège vacant est pourvu par son remplaçant qui assure le mandat jusqu'à la date à laquelle devait expirer le mandat du titulaire.

21.3.4. - Autres dispositions

Les incompatibilités du mandat d'administrateur, le maintien du contrat de travail et du salaire, la perte de la qualité d'administrateur, les modalités de remplacement sont régies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

21.4 - Censeurs

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale ordinaire peut nommer des censeurs choisis parmi ses membres ou en dehors d'eux.

Ils sont nommés pour une durée de six ans, prenant fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions. Ils sont toujours rééligibles.

Le conseil d'administration peut également procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les censeurs sont désignés à raison de leur compétence et apportent leur expertise au conseil d'administration.

Les censeurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative, sans toutefois que leur absence puisse nuire à la validité de ces délibérations.

Les fonctions de censeurs sont gratuites.

Cependant le conseil d'administration peut décider de leur allouer des indemnités dans les limites fixées par l'assemblée générale et rembourser leurs frais de déplacement et de séjour.

ART. 22 - ORGANISATION

22.1 - Président

22.1.1 - Désignation

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

22.1.2 - Attributions

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société

et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Il informe chaque année l'assemblée générale, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, du montant des rémunérations, indemnités, frais remboursés et avantages de toute nature versés durant l'exercice à chaque mandataire social et aux mandataires mutualistes.

22.1.3 - Rémunération et Indemnisation

Le conseil d'administration peut décider d'allouer à son président une indemnité dans les conditions légales et réglementaires en vigueur et/ou une rémunération dont il détermine le montant.

22.1.4 - Limite d'âge

La limite d'âge applicable au président est fixée à 70 ans. Lorsque le président atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office lors de la réunion de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

22.2 - Bureau - Administrateur délégué

22.2.1 - Bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres pour une durée qui ne saurait excéder celle de leur mandat d'administrateur :

- 1 ou plusieurs vice - présidents,
- un administrateur délégué dont le président propose la nomination.

L'ensemble des personnes ainsi désignées sont rééligibles et forment avec le président du conseil d'administration le bureau, dont la présidence est assumée de droit par celui-ci.

Le bureau se réunit sur convocation du président.

22.2.2 - Administrateur délégué

Le président est assisté dans ses fonctions par un administrateur délégué. En cas de vacance subite du poste de président, l'administrateur délégué en assumera immédiatement la fonction et toutes les responsabilités. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée. Elle est renouvelable.

En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

22.3 - Comités

Le conseil d'administration peut décider de la création d'un ou plusieurs comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions de ces comités qui exercent leurs activités sous sa responsabilité.

ART. 23 - ATTRIBUTIONS

Dans les limites de la réglementation en vigueur et des présents statuts, le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Exception faite des pouvoirs expressément attribués à l'assemblée générale et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Conformément aux dispositions du code des assurances, le conseil d'administration inscrit la stratégie de la société, y compris financière, dans le cadre de celle arrêtée au niveau du Groupe par le conseil d'administration de la Société de Groupe d'Assurance Mutuelle Covéa.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Il peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, sociétaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

En application du code des assurances, tout sociétaire, mandaté par le conseil d'administration, qui apporte à MAAF Assurances son concours personnel et bénévole, en dehors de tout contrat de travail, a la qualité de mandataire mutualiste. Il peut par décision du conseil d'administration bénéficier d'indemnités au titre des contraintes afférentes aux missions qui lui ont été confiées et être remboursé de ses frais de déplacement et de séjour, dans les limites fixées par l'assemblée générale.

ART. 24 - RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, ou en cas d'empêchement, sur celle de l'administrateur délégué, ou d'un vice-président, conformément aux dispositions du règlement intérieur du conseil d'administration, et aussi souvent que les intérêts de la société le réclament ou sur demande du directeur général ou des administrateurs dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Le conseil est présidé par le président du conseil d'administration, ou en cas d'empêchement, par

l'administrateur délégué, ou à défaut par un vice-président.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié de ses membres au moins sont présents, étant précisé que sont réputés présents les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence, télécommunication, ou toute autre modalité prévue par le code des assurances. Le vote par procuration est interdit.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents du conseil d'administration. La voix du président de séance est prépondérante en cas de partage.

Il est tenu un registre de présence et un registre spécial des délibérations du conseil d'administration dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les informations communiquées au conseil d'administration ont un caractère confidentiel. Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus au respect de cette obligation.

Tout manquement dommageable engage la responsabilité de son auteur.

ART. 25 - RESPONSABILITÉ

Conformément aux dispositions de la législation en vigueur les administrateurs sont responsables, civilement et pénalement, des actes accomplis dans le cadre de leur mandat.

ART. 26 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses administrateurs, hormis celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration dans les conditions fixées par la loi et la réglementation en vigueur.

SECTION II - DIRECTION

ART. 27 - DIRECTION GÉNÉRALE

27.1 - Désignation

La direction générale de la société est confiée par le conseil d'administration à son président qui l'assume sous sa responsabilité avec faculté de délégation.

Toutefois, le conseil d'administration peut décider de confier la direction générale à une personne physique nommée par lui, parmi ou en dehors de ses membres, et portant le titre de directeur général.

Lorsque le président assume les fonctions de directeur général, la société nomme au moins un directeur général délégué. Le nombre maximum de directeurs généraux délégués ne peut excéder cinq.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Il en est de même, sur proposition du directeur général, des directeurs généraux délégués. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

En cas de vacance du poste de directeur général, le président du conseil d'administration assumera la direction générale jusqu'à la désignation d'un nouveau directeur général.

Au cas où le directeur général ou le directeur général délégué aurait conclu avec la société un contrat de travail, sa révocation n'a pas pour effet de résilier ce contrat.

27.2 - Attributions

Exception faite des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'assemblée générale et au conseil d'administration et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Ils représentent la société dans ses rapports avec les tiers. Le directeur général, dans la limite d'un montant total fixé par le conseil d'administration, peut être autorisé par celui-ci, avec faculté de délégation, à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ART. 28 - LIMITE D'ÂGE

La limite d'âge applicable au directeur général et aux directeurs généraux délégués est fixée à 70 ans. Lorsque

le directeur général ou le ou les directeurs généraux délégués atteignent la limite d'âge, ils sont réputés démissionnaires d'office lors de la réunion de la plus prochaine assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

■ ART. 29 - RÉMUNÉRATION

Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général et des directeurs généraux délégués et fixe les modalités de leur contrat de travail s'il s'agit de dirigeants salariés.

Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte à l'activité de la société, notamment au montant des cotisations, ne peut être allouée, à quelque titre que ce soit, notamment au directeur général.

■ ART. 30 - RESPONSABILITÉ

Conformément aux dispositions de la législation en vigueur le directeur général et les directeurs généraux délégués sont responsables, civilement et pénalement, des actes de leur gestion.

■ ART. 31 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et un dirigeant, hormis celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration dans les conditions fixées par la loi et la réglementation en vigueur.

SECTION III - SOCIÉTÉ DE GROUPE D'ASSURANCE MUTUELLE

■ ART. 32 - ADHÉSION

MAAF Assurances peut s'affilier à une société de groupe d'assurance.

Elle est affiliée à la SGAM Covéa depuis le 21 juin 2003.

■ ART. 33 - ATTRIBUTIONS

La Société de Groupe d'Assurance Mutuelle Covéa exerce un contrôle effectif de l'entreprise affiliée. Ce contrôle s'effectue, notamment, au travers des reportings à destination des instances de gouvernance Covéa, des audits décidés et pilotés par ces mêmes instances ainsi que du contrôle exercé par les fonctions clés du Groupe. Elle peut, conformément aux dispositions prévues dans ses statuts, être amenée à prendre des mesures ou des sanctions à l'encontre de l'entreprise affiliée.

Les opérations ci-après réalisées par MAAF Assurances qui ne seraient pas des opérations intra groupe Covéa sont subordonnées à l'autorisation préalable du Conseil d'administration de Covéa :

- Projet d'acquisition ou cession d'un immeuble par nature dont le montant pourrait excéder 10 % des fonds propres de MAAF Assurances ;

- Projet d'acquisition ou cession d'une participation dans une entreprise d'assurance ou de réassurance, ou d'une filiale d'assurance ou de réassurance, dont le montant pourrait excéder 10 % des fonds propres de MAAF Assurances ;

- Constitution de sûretés, de cautions, avals ou garanties dont l'engagement excéderait 10 % des fonds propres de MAAF Assurances et qui ne serait pas souscrit au bénéfice ou en garantie d'un engagement d'une société du groupe Covéa.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux placements courants inscrits dans les programmes d'investissements arrêtés par le Conseil d'administration de MAAF Assurances.

SECTION IV - COMMISSAIRES AUX COMPTES

■ ART. 34 - DÉSIGNATION

L'assemblée générale ordinaire nomme pour six exercices, en se conformant aux modalités légales, un ou plusieurs commissaires aux comptes parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue par le code de commerce. Ils sont rééligibles.

■ ART. 35 - ATTRIBUTION - RÉMUNÉRATION

Les commissaires aux comptes ont, notamment, pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur. Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec

les comptes annuels des informations données dans le rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale.

Ces vérifications donnent lieu à l'établissement d'un rapport qui est présenté par les commissaires à l'assemblée générale.

Les commissaires aux comptes présentent, en outre, chaque année, à l'assemblée générale, les rapports spéciaux visés par le code des assurances.

En cas d'urgence, les commissaires aux comptes peuvent provoquer la convocation de l'assemblée générale dans les conditions prévues par le code des assurances.

Ils sont convoqués en même temps que les administrateurs, à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé. Ils sont également convoqués, au plus tard lors de la convocation des délégués, à toutes les assemblées générales.

Le montant des honoraires des commissaires aux comptes est fixé d'un commun accord entre ceux-ci et la société.

TITRE IV : CHARGES ET CONTRIBUTIONS SOCIALES

■ ART. 36 - CHARGES SOCIALES

La société prend à sa charge les frais d'établissement, les frais de gestion et d'administration, les amortissements à effectuer, la constitution des provisions techniques suffisantes pour le règlement intégral de ses engagements.

■ ART. 37 - EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

■ ART. 38 - MARGE DE SOLVABILITÉ ET SOLVABILITÉ AJUSTÉE

La société doit justifier de l'existence d'une marge de solvabilité et d'une solvabilité ajustée suffisantes relatives à l'ensemble de ses activités et constituées dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

■ ART. 39 - AUTRES RÉSERVES STATUTAIRES

Il est créé une réserve appelée « réserve pour augmentation du fonds d'établissement » alimentée, suivant décision du conseil d'administration, par tout ou partie des droits d'adhésion prévus à l'article 6 des présents statuts et qui représentent la contribution de chaque nouveau sociétaire à la constitution des fonds sociaux.

Dans le cadre de la législation en vigueur, l'assemblée générale peut créer toutes réserves libres ou facultatives dont la création lui paraît justifiée.

■ ART. 40 - EMPRUNTS

La société pourra émettre des obligations, des titres participatifs, des certificats mutualistes, et des titres subordonnés remboursables conformément aux dispositions du code des assurances.

L'assemblée générale ordinaire peut décider de l'émission de tels emprunts et dans le cadre qu'elle aura défini, déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour procéder à une telle émission et en arrêter les différentes modalités pratiques.

En pareil cas, le conseil d'administration devra rendre compte à la prochaine assemblée de l'exercice de cette délégation.

Sous réserve des dispositions ci-dessus, la société ne peut contracter d'autres types d'emprunts que pour constituer :

1° Les nouveaux fonds d'établissement qu'elle peut avoir à constituer lorsqu'elle sollicite l'agrément administratif pour de nouvelles branches ;

2° Les fonds qui peuvent être nécessaires en vue du développement de ses opérations et du financement de la production nouvelle ;

3° Le fonds social complémentaire.

Tous les emprunts destinés à former les fonds mentionnés aux paragraphes 1 et 2 du précédent alinéa doivent être autorisés préalablement par l'assemblée générale extraordinaire.

Tout emprunt destiné à la constitution et éventuellement à l'alimentation du fonds social complémentaire doit être autorisé par l'assemblée générale ordinaire et faire l'objet d'une résolution spéciale dont la teneur doit être préalablement soumise à l'approbation de l'autorité de contrôle.

La résolution déterminera quels sociétaires devront souscrire à l'emprunt, sans que cette obligation puisse porter sur les sociétaires dont les contrats étaient en cours au moment où les statuts ont été modifiés. La participation des sociétaires déjà adhérents de la société au moment où celle-ci décide d'émettre un emprunt ne pourra être supérieure à 10 % de leur cotisation annuelle.

■ ART. 41 - EXCÉDENTS DE RECETTES

Il ne peut être procédé à des répartitions d'excédents de recettes qu'après constitution des réserves et provisions prescrites par les lois et règlements en vigueur, après amortissement intégral des dépenses d'établissement et après que les dispositions réglementaires concernant la marge de solvabilité et la solvabilité ajustée aient été satisfaites.

L'autorité de contrôle peut s'opposer à une affectation d'excédents aux réserves libres.

Sur proposition du conseil d'administration, les excédents sont répartis, sur décision de l'assemblée générale, entre les sociétaires, au prorata du montant de la cotisation versée par chacun d'eux au cours de l'exercice donnant lieu à répartition. Toutefois, les sommes ainsi réparties ne donneront lieu, en aucun cas, à un versement d'espèces mais seront déduites d'une prochaine cotisation à échoir. Cette répartition pourra n'être faite qu'entre les sociétaires titulaires de contrats d'une ou plusieurs branches d'assurances bénéficiaires.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

■ ART. 42 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes contestations relatives à l'interprétation et à l'exécution des présents statuts relèveront de la juridiction des tribunaux civils du ressort de la cour d'appel de Poitiers.

Toutes significations ou oppositions devront, à peine de nullité, être faites au siège de la société.

■ ART. 43 - DISSOLUTION ANTICIPÉE

Hors les cas de dissolution prévus par la réglementation en vigueur, la dissolution de la société peut être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution non motivée par un retrait d'agrément, l'assemblée générale extraordinaire, sur proposition du conseil d'administration, règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, qui peuvent être choisis parmi les administrateurs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et commissaires aux comptes. Les liquidateurs ont pour mission de réaliser l'actif de la société pour éteindre le passif.

Au terme de la liquidation, la répartition de l'excédent de l'actif sur le passif est réglée par l'assemblée générale ordinaire conformément aux dispositions du code des assurances. La même assemblée approuve l'état des frais et indemnités des liquidateurs.

■ ART. 44 - ENTRÉE EN VIGUEUR DES PRÉSENTS STATUTS

Les présents statuts ont été délibérés et votés en assemblée générale extraordinaire le 4 juin 2021 pour prendre effet le jour même.

Ils ont été déposés devant notaire pour la première fois le 4 septembre 1950, puis après chaque assemblée générale extraordinaire réunie les 3 juin 1956, 14 juin 1959, 18 juin 1961, 31 mai 1964, 22 mai 1966, 22 juin 1969, 13 juin 1971, 23 juin 1974, 22 mai 1977, 18 mai 1986, 22 mai 1988, 3 juin 1990, 9 juin 1991, 11 juillet 1993, 29 juin 1996, 21 juin 1997, 26 juin 1999, 1^{er} juillet 2000, 23 juin 2001, 22 juin 2002, 21 juin 2003, 11 juin 2005, 13 juin 2009, 23 juin 2012, 14 juin 2014, 13 juin 2015, 18 juin 2016, 16 juin 2018 et **4 juin 2021**.



MAAF Assurances